ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)
22 septembre 1988 *

Dans l'affaire 69/87,

Società Laminazione a Freddo pA (LAF), Turin, Corso Mortara, en la personne de son administrateur délégué, M. C. Barbieri, représentée par Mes S. Carbone et R. Barabino, avocats, ayant élu domicile chez Me N. Schaeffer, avocat, 12, avenue de la Porte-Neuve, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers juridiques, MM. R. Wägenbauer et G. Campogrande, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision n° C(87) 51 def. 8 de la Commission, du 9 janvier 1987, relative à une amende infligée en vertu de l'article 64 du traité CECA pour violation de la décision n° 3715/83/CECA de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant des prix minimaux pour certains produits sidérurgiques (JO L 373, p. 1),

LA COUR (cinquième chambre),

composé de MM. G. Bosco, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, U. Everling, Y. Galmot et R. Joliet, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

* Langue de procédure: l'italien.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 19 avril 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 1er juin 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 mars 1987, la Società Laminazione a Freddo pA (LAF), a introduit, en vertu des articles 33, alinéa 2, et 36 du traité CECA un recours visant, à titre principal, l'annulation de la décision n° C(87) 51 def. 8, du 9 janvier 1987, par laquelle la Commission a constaté des infractions au régime des prix minimaux institué par la décision n° 3715/83/CECA (JO L 373, p. 1), commises par la requérante, et, en conséquence, lui a infligé une amende de 50 000 écus, et visant, à titre subsidiaire, la réduction de ladite amende.

2 La requérante est une société, qui a été constituée par la FIAT lorsque celle-ci a décidé d'abandonner la production par son groupe de certains aciers spéciaux et de transférer les installations de production correspondantes à un certain nombre de nouvelles sociétés, dont le capital devait ensuite être racheté par des sociétés du groupe Finsider. Le capital social de la requérante appartient à l'heure actuelle à la société Nuova Italsider, du groupe Finsider, qui en a acquis la moitié en octobre 1982 et l'autre moitié en décembre 1985.

3 Selon la décision attaquée la requérante aurait, au cours du premier trimestre 1985, procédé à la vente de tôles et de larges bandes laminées à froid non revêtues à un constructeur d'automobiles italien, la FIAT, sans respecter les prix minimaux et donc en infraction à l'article 3 de la décision précitée.

4 Ces ventes ont eu lieu dans le cadre de treize contrats de fourniture qui, conclus pour une durée de dix ans, entre la LAF et des sociétés italiennes du groupe FIAT,

prévoient l'information de la requérante, en temps utile, sur l'évolution des besoins en produits des sociétés contractantes et sur les caractéristiques de ceux-ci. Par ces contrats, la requérante s'est engagée, de son côté, à maintenir ses technologies adaptées au niveau nécessaire pour garantir le respect, en termes de qualité et de service, des standards de fourniture européens correspondants. Les contrats prévoient, en outre, qu'en cas d'éventuel désaccord sur le prix ils ne seraient pas suspendus, le litige devant être déféré à un collège d'arbitres dont la décision est sans appel.

5 A l'appui de son recours, la requérante invoque la violation des articles 60 et 61 du traité CECA et des articles 1 et 3 de la décision n° 3715/83/CECA, ainsi que le caractère insuffisant et contradictoire de la motivation de la décision attaquée et la violation du principe d'égalité de traitement.

6 Pour un plus ample exposé des faits du litige ainsi que des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

A — Violation des articles 60 et 61 du traité CECA et 1 et 3 de la décision n° 3715/83/CECA

7 Selon la requérante, le régime des prix minimaux, institué par la décision n° 3715/83/CECA précitée, ne serait applicable que dans le cadre de transactions comparables, conclues sur la base des barèmes des entreprises. Or les caractéristiques des contrats conclus entre la LAF et le groupe FIAT, rappelées ci-dessus, ainsi que la situation qui en est résultée pour la LAF, dont le capital est contrôlé par la FIAT et 65 % de toute sa production destinés aux sociétés FIAT, excluraient une telle comparabilité.

8 Il y a lieu de relever à cet égard, ainsi que la Commission l'a remarqué à juste titre, que la notion de « transactions comparables » ne concerne que l'interdiction de discrimination prévue par le paragraphe 1 de l'article 60 du traité CECA qui vise l'application, par un vendeur, de conditions inégales à des transactions comparables, en fonction notamment de la nationalité des acheteurs.

9 La fixation des prix minimaux par la Commission, visée à l'article 61 du traité, est subordonnée à la condition que cette institution reconnaisse l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste et la nécessité d'une telle décision pour atteindre les objectifs définis à l'article 3 du traité CECA. Dans l'exercice de cette compétence, la Commission a adopté la décision n° 3715/83/CECA qui, d'une part, prévoit des prix minimaux pour toutes les transactions et, d'autre part, a institué une faculté de dérogation en faveur d'entreprises sidérurgiques ayant conclu, avant le 9 novembre 1983, des contrats à long terme avec des consommateurs d'acier, valables pour des livraisons à effectuer au-delà du 30 juin 1984, si ces contrats comportent des clauses de coopération industrielle ou fixent le prix de manière précise. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3715/83/CECA, les entreprises intéressées devaient introduire une demande à cet effet, auprès de la Commission, le 31 janvier 1984 au plus tard.

10 Contrairement à ce que soutient la requérante, la décision n° 3715/83/CECA s'applique donc à toutes les transactions et non pas uniquement à celles conclues sur la base des barèmes des entreprises. Cette interprétation est confirmée par l'article 2 de la décision précitée, qui interdit la majoration des réductions et rabais de quelque nature qu'ils soient, publiés dans les barèmes de prix et conditions de vente ou notifiés à la Commission (paragraphe 3), et impose aux entreprises, dont les barèmes publiés et les conditions notifiées font ressortir des prix inférieurs aux prix minimaux, de publier ou notifier des nouvelles conditions qui les rendent conformes à la décision n° 3715/83/CECA, dans un délai de quinze jours à compter de son entrée en vigueur (paragraphe 4).

11 Le régime des prix minimaux vise ainsi les transactions conclues sur la base des barèmes et celles qui, concernant certaines catégories d'utilisateurs, bénéficient d'écarts de prix non publiés dans les barèmes, mais notifiés à la Commission conformément à l'article 5 de la décision n° 31/53, du 4 mai 1953 (texte modifié, publié au JO 1973, C 29, p. 32).

12 Pour déroger aux prix minimaux fixés par la Commission dans la décision n° 3715/83/CECA, la requérante aurait dû introduire la demande prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la même décision, ce qu'elle n'a pas fait.

13 Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la violation des articles 60 et 61 du traité CECA et des articles 1er et 3 de la décision n° 3715/83/CECA, doit être rejeté.

B — Défaut de motivation et caractère contradictoire, de la décision attaquée. Violation du principe d'égalité

14 Selon la requérante, la Commission n'aurait pas motivé la prétendue comparabilité entre les ventes de la LAF et se serait contredite en admettant une fois la non-comparabilité des transactions en cause et en l'excluant par la suite, et aurait violé le principe de l'égalité de traitement en soumettant à la même réglementation des transactions non comparables.

15 Il y a lieu de relever, à cet égard, que la notion de transactions comparables n'étant pas applicable dans le domaine de la fixation de prix minimaux, le moyen tiré de l'absence de motivation et de la contradiction des motifs n'est pas en tout cas susceptible de mettre en cause la décision attaquée et doit donc être rejeté.

16 En ce qui concerne la violation du principe d'égalité de traitement il convient de rappeler que, comme il a été relevé ci-dessus, la décision n° 3715/83/CECA prévoit, pour les transactions de nature particulière, des possibilités de dérogation que la requérante n'a pas utilisées.

17 Il en résulte que ce moyen doit aussi être rejeté.

C — Sur la fixation de l'amende

18 En ce qui concerne les conclusions présentées à titre subsidiaire et tendant à la réduction de l'amende, il y a lieu de relever que l'amende de 50 000 écus est identique à celle infligée à seize autres entreprises se trouvant dans une même situation. Elle a été fixée conformément aux termes de l'article 64 du traité CECA et à un montant largement inférieur à la limite fixée par cette disposition.

19 Les conclusions subsidiaires doivent dès lors être rejetées.

20 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

21 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. La Società Laminazione a Freddo pA (LAF) ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

Bosco Moitinho de Almeida

Everling Galmot Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 septembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la cinquième chambre

G. Bosco